

Arrêt

n° 292 953 du 21 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au terme de vos études, en juillet 2016, votre père vous téléphone pour vous annoncer que lui et son frère se sont mis d'accord de vous marier à votre cousin Alimou, dont la première femme n'a pu donner d'enfant. Vous témoignez votre opposition à votre père et ce dernier vous menace de vous bannir du village. Votre mère dit à votre père de ne pas vous imposer un mariage et de régler ça à l'amiable. Votre père bat votre mère et la tension s'installe entre eux. Finalement, votre père chasse votre mère de la maison. Votre père cherche appui auprès de votre grand-père. Ce dernier vous contacte pour vous supplier d'accepter cette proposition de mariage afin de ne pas être la cause du divorce de vos parents. L'ami de votre père chez qui vous résidiez alors, vous demande également de réfléchir à cette solution. Vous finissez par accepter sous la pression familiale et le mariage est prévu le 31 décembre 2017. Après la cérémonie de mariage, une délégation familiale vous escorte jusque chez votre époux. Vous y logez la nuit et le lendemain, votre époux vous apprend qu'il doit voyager avec son épouse pour les Etats-Unis. Il ne vous laisse pas la moindre somme d'argent jusqu'à son retour, le 24 mars 2018. Le 27 mars 2018, lors de votre première nuit « intime », votre époux refuse d'utiliser le pagne blanc, de sorte que vous ne pouvez pas prouver votre virginité à votre famille. Votre époux contacte vos parents pour leur dire que vous n'étiez pas vierge et vous humilie ainsi auprès de votre famille. Un jour, votre époux vous bat. Vous contactez votre père afin de vous plaindre de la situation, ce dernier vous interdit de le déranger pour cela et de vous plaindre auprès de votre oncle. Vous appelez alors votre oncle pour vous plaindre notamment du problème d'alcoolisme chez votre époux, mais votre oncle vous interdit de dire ce genre de chose. Depuis lors, votre mari est de plus en plus violent avec vous et vous demande de regarder des films pornographiques avec lui et de reproduire des scènes. Le 14 juillet 2018, vous êtes à nouveau battue par votre mari au point de casser votre dent. Vous décidez de fuir à Kamsar chez votre tante maternelle où vous séjournez pendant cinq mois. Le 31 décembre 2018, votre tante reçoit une convocation. Il s'agit d'une plainte déposée par votre père contre elle. Vous vous rendez toutes les deux au commissariat et le Commandant dit à votre tante qu'elle n'avait pas le droit de vous garder chez elle. Vers 15h, votre père vient vous récupérer au Commissariat pour vous ramener chez votre mari. Il demande à ce dernier de vous pardonner et de vous reprendre. Un jour, vous retrouvez des filles dans votre salon ainsi que des amis de votre époux, en plein ébats sexuels. Votre mari vous demande de vous déshabiller, ce que vous refusez. Vous recevez un coup sur la tête et tombez inconsciente. Le lendemain, vous vous réveillez avec des douleurs et sans vêtements sur vous. Vous comprenez avoir été violée. Vous prenez la décision de fuir définitivement cette situation et contactez votre petit ami, rencontré sur les bancs de l'Université, qui promet de vous aider et organise votre voyage à l'aide d'un passeur.

C'est ainsi que vous quittez définitivement la Guinée le 13 avril 2019, en avion, munie de documents d'emprunt. Vous rejoignez la Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale à la date du 17 avril 2019.

Le 27 décembre 2019, vous donnez naissance à votre enfant Amadou Bella Balde.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité guinéenne, un acte de naissance pour votre enfant, une attestation médicale relevant vos séquelles physiques, une attestation médicale constatant votre excision de type 2, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique datée du 20 janvier 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée, que vous souffrez d'un PTSD se traduisant par différents symptômes tels que des réminiscences, cauchemars, réactions dissociatives, stress psychique, évitement ou irritabilité. Ainsi, des mesures de soutien ont été prises. Vous avez été entendue au cours de vos deux entretiens personnels par un officier de protection féminin.

Au début de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de votre état de santé et de votre capacité à répondre aux questions afin de mener l'entretien dans les meilleures conditions. Des pauses ont été aménagées pour vous et pour votre enfant, et les questions ont été reformulées de manière à ce que vous puissiez répondre de manière complète. Enfin, il vous a été demandé, en fin de chaque entretien, si vous aviez des remarques sur le déroulement de l'entretien, et vous avez déclaré que vos entretiens s'étaient bien passés.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre famille et plus particulièrement votre oncle paternel, [E. H. I. B.] et votre mari car vous avez fui votre mariage et votre époux que vous n'aimiez pas. Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre enfant né en Belgique et craignez qu'il soit tué par votre père. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [NEP 1, pp. 18-19].

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité de votre contexte familial. *En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son père ou de son oncle de sorte qu'un mariage forcé vous aurait été imposé.*

Force est en effet de constater que votre mode de vie est en parfaite inadéquation avec celui d'une jeune femme issue d'une famille musulmane traditionaliste et dont le contexte familial pourrait être qualifié de musulman conservateur. Invitée tout d'abord à expliquer spontanément la pratique de la religion dans votre famille, vous déclarez seulement que vous deviez lire le coran, vous adonner à la prière et porter le foulard. Seuls les hommes de votre famille fréquentaient la mosquée les vendredis. Vous ne mentionnez aucune autre pratique particulière liée à la religion [NEP, pp. 5-6]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vos parents ont permis votre instruction complète, que lors de votre 12ème année d'étude, vous avez « décidé » de vous rendre à Conakry et d'y vivre, sans votre famille [NEP 1, p. 7] et sans que cela ne constitue un problème pour votre père, que vous avez poursuivi des études universitaires, avez entretenu une relation amoureuse avec votre petit-ami Bella Sow, avez obtenu votre diplôme en 2016 et que durant l'année qui a suivi, vous avez cherché du travail [NEP 1, p. 7]. Votre père a lui aussi fait des études (niveau polytechnique) et exercé le métier d'infirmier. Dès lors, il y a lieu de constater que vos parents ont, tout au long de votre vie, favorisé vos études, votre émancipation, et vous ont permis de jouir d'une certaine autonomie, ce qui est incompatible avec la volonté de vous imposer un mariage forcé, d'autant plus que la première discussion à ce sujet a lieu lorsque vous êtes déjà âgée de 22 ans.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments constitue un contexte familial qui n'est pas à ce point traditionnel et rigoriste qu'il pourrait vous imposer un mariage dont vous ne voulez pas, jetant d'emblée le discrédit sur les faits à la base de votre départ de Guinée.

De plus, à propos de votre mari, *qui est votre cousin, que vous connaissiez et côtoyiez avant votre mariage et chez lequel vous avez déclaré avoir vécu du 1er janvier 2018 au 14 juillet 2018, puis du 31 décembre 2018 au 13 avril 2019, vos déclarations lacunaires et vos méconnaissances jettent encore le discrédit sur la vie commune alléguée que vous auriez partagé avec lui. Ainsi, invitée à renseigner sur tout ce que vous savez à propos de cet homme compte tenu du fait que vous avez vécu un certain temps*

avec lui, après plusieurs reformulations de la part de l'Officier de protection, vous vous contentez de fournir une description physique sommaire de lui, d'évoquer son caractère peu bavard, taiseux et son alcoolisme. Vous ajoutez avoir découvert qu'il était violent et consommateur de films pornographiques. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il partait au travail le matin et rentrait tard [NEP 2, p. 12]. Confrontée au fait qu'il s'agit d'un homme de votre famille et que, par conséquent, vous devez pouvoir en dire plus à son sujet, vous déclarez que vous l'aviez peu fréquenté avant votre mariage, que vous ne connaissez pas beaucoup de choses sur lui. Vous ajoutez avoir appris qu'il a étudié jusqu'en « 7ème, 8ème année » et que vous ne connaissez pas vraiment ses centres d'intérêt [NEP 2, pp. 12-13]. Vos réponses aux questions plus ponctuelles de l'Officier de protection sont également inconsistantes. En effet, invitée à renseigner sur ses occupations, ses hobbies, ce qu'il aimait ou n'aimait pas, vous ne répondez pas à la question et vous justifiez du fait que vous n'étiez pas un couple « normal » et que par conséquent, vous ne pouviez pas apprendre ces choses. Vous ajoutez que tout ce que vous avez pu constater est qu'il appréciait la pornographie, ce qui est pour le moins inconsistant [NEP 2, p. 9]. En outre, vous prétendez que votre époux ne fréquentait personne, que vous n'avez jamais vu personne entrer chez vous durant toute la période de vie commune avec vous, sauf les hommes avec qui il aurait abusé de vous [NEP 2, p. 13].

D'emblée, il y a lieu d'observer que vos connaissances au sujet de l'homme que vous avez été contrainte d'épouser, et avec qui vous avez vécu sont si limitées, rajoutent au discrédit à accorder sur la réalité de ce mariage.

De plus, au sujet de votre vie quotidienne auprès de votre mari, force est de constater que vos déclarations sont tout aussi inconsistantes et sans impression de vécu, vous limitant là encore à l'évocation des mauvais traitements qu'il vous infligeait [NEP 2, p. 9].

Ainsi, invitée à raconter l'ensemble de vos souvenirs de cette période de vie, vous mentionnez tout d'abord votre première nuit avec lui lorsqu'il vous a violentée, mentionnez ses habitudes qui consistaient seulement à regarder la télévision et des films pornographiques, vous contraignant à reproduire les scènes, et n'évoquez que les violences qu'il vous a fait subir ou le fait qu'il refusait que vous ayez de la visite à la maison [NEP 2, p. 9]. Invitée à en dire davantage, vous déclarez que pendant ces cinq mois, il vous frappait, vous insultait et vous violait. En outre, il ressort de vos réponses ponctuelles aux questions successives de l'Officier de protection, que vous n'auriez jamais eu de conversation avec votre époux, que vous ne participiez jamais à des cérémonies ou événements ensemble, que vous ne rendiez jamais visite à la famille, au motif qu'il ne vous aimait pas et ne vous considérait pas comme son épouse, des propos peu cohérents dès lors que vous êtes sa deuxième épouse et qu'il a accepté ce mariage. Notons encore que vous avez rejoint un foyer qui n'est pas le vôtre, foyer dont il est raisonnable de penser qu'il existait des habitudes déjà établies avant votre arrivée. Cependant, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez reçu aucune instruction et ne pouvez pas renseigner concrètement sur le fonctionnement et l'organisation de votre ménage. Vous déclarez tout au plus : « j'essayais de me comporter comme une épouse dans son foyer, quand je voyais que c'était sale je nettoiais, et quand il me donnait de l'argent, car parfois il ne m'en donnait pas, mais quand il y en avait, je faisais les courses, je préparais le repas, c'était comme ça quoi » [NEP 2, p. 10]. Interrogée également sur vos occupations personnelles en l'absence de votre époux, vous dites seulement que vous vous couchiez et ne faisiez rien d'autre de vos journées. Vous ajoutez ensuite que vous étiez triste, que vous appeliez votre petit ami qui vous consolait au téléphone et n'en dites pas davantage [NEP 2, p. 10]. Enfin, et malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez rapporter qu'une seule anecdote concrète de votre vie dans cette maison, qui ne concerne pas les faits de maltraitances, évoquant la visite de l'enfant du voisin à votre domicile, ce qui permettait de vous distraire [NEP 2, po. 10-11]. Vous évoquez également « les cérémonies » auxquelles vous assistiez, mais ne pouvez en citer qu'une seule de manière vague. Ensuite, à la question de savoir si vous estimez avoir tout raconté au sujet de cette période de vie commune, vous répondez par l'affirmative et répétez : « il me frappait, m'insultait, me violait, m'humiliait, m'infligeait des choses

inhumaines, qu'on ne souhaite à personne. En plus il a essayé de m'humilier dans la famille, car il a raconté aux gens que je n'étais pas vierge quoi » [NEP 2, p. 11]. Enfin, vous déclarez que juste après votre mariage, votre mari a voyagé avec votre coépouse vers les Etats-Unis et est revenu seul, de sorte que vous n'auriez plus revu votre coépouse et ignorez ce qui lui est arrivé. A ce sujet, il ressort de vos déclarations que, malgré des mois de vie commune avec votre époux, à aucun moment vous ne vous êtes renseignée sur ce qui était arrivé à cette femme [NEP 2, p. 14]. Dès lors, bien que le Commissariat général tient compte du fait que votre mari s'est absenté dès le lendemain de votre mariage, et ce jusqu'en mars 2018, il relève néanmoins que vous avez vécu dans la maison de ce dernier durant près de 11 mois (janvier 2018 à juillet 2018 – janvier 2019 à avril 2019) et en sa présence durant la période comprise entre mars et juillet 2018, puis de janvier à avril 2019, soit plus de huit mois de vie commune, de sorte que vos propos restent inconsistants et qu'il est attendu d'une femme dans votre situation qu'elle puisse fournir davantage d'informations, même obtenues de manière indirecte, au sujet de l'homme chez qui elle a vécu durant de longs mois.

Partant, vos déclarations lacunaires, répétitives et dénuées de vécu ne peuvent suffire à rendre crédible la réalité de votre mariage forcé avec [A. B.], ni votre vie conjugale et quotidienne auprès de cet homme.

D'ailleurs, vos propos sur les circonstances de votre fuite du pays et l'organisation de votre voyage sont si vagues et contradictoires, qu'ils confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez. En effet, vous prétendez que l'ensemble de votre voyage a été organisé entre le mois de mars et avril 2019 par votre petit-ami, qui a contacté un passeur. Il ressort de vos réponses aux questions de l'Officier de protection que vous ne savez rien de l'organisation de ce voyage, ignorez avec quels documents vous avez quitté le pays, prétendez ne jamais les avoir eus en main, ne rien avoir observé de ces documents, ne pas savoir s'ils étaient à votre nom et ignorer quelles démarches concrètes ont été entreprises par votre petit-ami dans l'élaboration de ces documents. Vous ignorez si vous avez voyagé avec un visa et déclarez ne pas savoir combien votre ami a déboursé pour permettre ce voyage [NEP 1, pp. 16-17]. Toutefois, compte tenu de votre niveau d'instruction (universitaire), il est incohérent que vous n'ayez pas pris part à ces démarches et ne vous soyez à tout le moins pas renseignée sur les documents qui vous ont été attribués. Le Commissariat général note encore que vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel dans nos locaux que le passeur se nomme « Monsieur [B.] » [NEP 1, p. 16], alors que vous aviez déclaré lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers [déclarations OE, rubrique 30] que ce passeur se nommait « Monsieur [D.] », ce qui discrédite encore votre récit invraisemblable de voyage. Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas gardé contact avec votre petit-ami et n'avez pas tenté de le joindre en l'espace de deux années sur le territoire belge, alors que vous l'aimiez, qu'il vous consolait durant votre mariage au point d'être votre seule personne de confiance et qu'il aurait organisé et financé l'ensemble de votre voyage, achève de décrédibiliser votre récit.

Par conséquent, compte tenu de votre profil, de vos déclarations inconsistantes au sujet de votre mariage, de votre époux ou de votre vie avec ce dernier et des circonstances de votre fuite du pays, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'un mariage forcé avec un homme que vous n'aimiez pas. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des réels motifs qui vous ont poussée à quitter la Guinée.

Enfin, s'agissant de votre crainte en lien avec la naissance en Belgique de votre enfant, à savoir, que votre enfant soit tué par votre père en raison de sa naissance « hors mariage », elle ne peut être considérée comme fondée. En effet, il y a d'abord lieu de relever que le caractère « hors mariage » de la naissance de votre enfant ne peut être établi, dans la mesure où, compte tenu de l'analyse supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation maritale, votre mariage forcé n'étant pas un fait tenu pour établi. En outre, force est encore de constater que vous avez remis une attestation médicale datée du 29 novembre 2019, indiquant explicitement que votre accouchement était prévu à la date du 18 décembre 2019 [cf. farde « inventaire de document », doc. 6], ce qui place le moment

de la conception de cet enfant à une date se situant avant le 13 avril 2019, date à laquelle vous avez définitivement quitté votre pays, jetant ainsi davantage le doute sur la réalité des circonstances de la conception de cet enfant. Par conséquent, votre crainte liée à cette naissance ne repose sur aucun fondement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] une série de documents qui ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de cette décision :

Votre carte d'identité guinéenne (doc. 1) tendant à confirmer sur votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause, tout comme l'acte de naissance concernant votre fils [A. B. B.], né le 27 décembre 2019 en Belgique (doc. 2).

Une attestation médicale constatant votre excision de type II (doc. 3) attestant d'une mutilation génitale qui n'est également pas remis en cause. Par ailleurs, interrogée sur cet élément, vous avez expliqué n'avoir aucune crainte en lien avec cette excision passée [NEP 1, p. 13].

Une attestation des séquelles physiques par le Dr [F.] et datée du 20 octobre 2021 (doc. 4), reprenant une série de cicatrices sur votre corps, notamment au niveau de la tête, poitrine, abdomen, dos, bras et jambes. Le fait que ces cicatrices soient présentes sur votre corps n'est pas remis en cause dans la présente décision. Pour déterminer l'origine de ces séquelles, le praticien se base sur vos seules déclarations relevant, en plus des séquelles liées à votre grossesse, six séquelles « compatibles » avec votre récit. Interrogée lors de votre entretien personnel sur les circonstances de ces blessures, vous vous faites les mêmes déclarations et présentez les violences conjugales subies comme étant à l'origine de ces cicatrices [NEP 1, p. 14]. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'interrogée sur différents aspects de votre récit d'asile et plus précisément votre mariage forcé, vos propos empêchent le Commissariat général de ne tenir celui-ci ainsi que votre vie conjugale pour établis [cf. analyse supra]. Par conséquent, les mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre dudit mariage, ne sont pas non plus établis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un rapport de suivi psychologique daté du 20 janvier 2022 (doc. 5) : ce rapport indique que vous présentez d'importants troubles de stress post-traumatiques avec dépression secondaire, se traduisant par différents symptômes tels que des réminiscences, cauchemars, réactions dissociatives, stress psychique, évitement ou irritabilité. Concernant ce document, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés votre psychiatre n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater d'une part, que ce rapport est établi sur base d'une seule consultation, qui a eu lieu le même jour selon vos déclarations (20 janvier 2022) et d'autre part, que vous avez commencé ce suivi près de trois ans après votre arrivée sur le territoire. De plus, les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les problèmes rencontrés dans le cadre de votre mariage forcé, ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état physique et psychologique. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Enfin, le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ainsi que les articles 1, §12 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité. Elle met en cause la prise en compte de ses besoins procéduraux spéciaux par cette dernière. Elle cite à l'appui de son argumentation différents extraits de doctrine et déduit de ce qui précède que l'examen du fondement de sa crainte a été tout à fait biaisé (requête p.7). Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les séquelles physiques attestées par le certificat médical du 20 octobre 2021 et ses souffrances psychiques attestées par le certificat délivré par sa psychiatre. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions concernant son profil familial, son époux forcé et les circonstances de sa fuite du pays. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes explications de faits afin de minimiser la portée des griefs dénoncés par l'acte attaqué, invoquant notamment son profil vulnérable, la culture guinéenne, le contexte dans lesquels les faits allégués se sont déroulés et des difficultés de compréhension. Elle cite également des extraits de différentes informations générales sur la situation prévalant dans sa région d'origine, dénonçant en particulier la prévalence de l'excision, des mariages forcés et l'insuffisance de la protection des autorités. Elle affirme encore ne pas disposer de protection effective auprès de ses autorités nationales, étaye son propos de différents extraits de doctrine et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question, et en particulier, de ne pas avoir recueilli d'informations objectives.

2.5 Dans une troisième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant son enfant, en particulier l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse à partir de la date présumée de

conception de cet enfant. Elle cite ensuite à l'appui de son argumentation des informations générales à propos de la situation des enfants nés hors mariage en Guinée.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

2.7 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants « *tels que visés à l'article 48/4, §2, b)* ».

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. *Notification décision attaquée ;*
2. *Copie de la décision attaquée ;*
3. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
4. *NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabillite%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;*
5. *UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;*
6. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;*
7. *COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>*
8. *Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CE_DAW_NGO_GIN_18407_F.pdf.*
9. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;*
10. *RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequencespour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897> ;*
11. *St-Amant, Stéphanie. « Naît-on encore ? Réflexions sur la production médicale de l'accouchement », Recherches familiales, vol. 12, no. 1, 2015, pp. 9-25.*
12. *Lys, M., « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », Newsletter EDEM, octobre 2014. »*

3.2. Le 26 juin 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par une psychiatre le 21 juin 2023.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé qui lui a été imposé par sa famille avec un cousin et à la naissance en Belgique d'un enfant hors mariage. Elle déclare en particulier avoir fait l'objet de violences sexuelles et autres mauvais traitements dans le cadre de son mariage. Elle dit redouter son mari forcé, son père et son oncle, père de son mari forcé. Elle déclare également craindre que son fils soit tué, ou à tout le moins soit stigmatisé, en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

4.3 La partie défenderesse relève pour sa part différentes anomalies dans les dépositions de la requérante et souligne qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle est issue d'un milieu traditionnel susceptible de l'exposer aux persécutions qu'elle déclare redouter. Elle considère qu'à défaut pour la requérante de déposer des documents susceptibles de prouver le bienfondé de ses craintes, son récit n'est pas suffisamment consistant pour établir à lui seul qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués ni qu'elle-même et son fils risquent d'être exposés à des persécutions en cas de retour en Guinée.

4.4 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.5 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil, estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions successives de la requérante présentent des invraisemblances, lacunes et incohérences qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des faits de persécutions relatés, à savoir les maltraitances intrafamiliales et intraconjugales qu'elle déclare avoir subies, ainsi que les craintes qui y sont liées, y compris la crainte exprimée pour son fils né en Belgique en raison de son statut d'enfant né hors mariage. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions de la requérante concernant le mariage qui lui aurait été imposé par sa famille sont dépourvues de consistance alors que ce mariage est l'événement déterminant invoqué pour justifier ses craintes. En particulier, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ses dépositions et des documents produits, aucun élément susceptible d'établir la réalité de ce mariage et il estime que l'éducation supérieure dont elle dit avoir bénéficié paraît peu compatible avec le profil qu'elle semble revendiquer de femme privée d'autonomie face au milieu conservateur et traditionnel dont elle serait issue. A défaut pour la requérante de produire le moindre document de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité du statut matrimonial qu'elle invoque pour justifier tant ses craintes propres que celles qu'elle lie à la naissance hors mariage de son fils, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique et les documents médicaux attestant de séquelles physiques. Elle ne fournit en revanche

pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée

4.7.1. S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.7.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a expressément reconnu des besoins procéduraux à la requérante et a pris à son égard les mesures de soutien suivantes : la requérante a été étendue par un agent de protection féminin qui s'est régulièrement enquis de son état de santé lors de deux entretiens personnels de plusieurs heures chacun, des pauses lui ont été proposées et effectivement aménagées et en cas de besoin, les questions qui lui ont été posées ont été reformulées. Interrogée à ce sujet, la requérante a expressément confirmé à la fin de ces entretiens qu'ils se sont bien déroulés (voir dossier administratif, pièce 12, NEP du 28/10/21, p.24 et pièce 8 ; NEP du 24/01/22, p. 19). A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à démontrer que les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil particulier ou que les mesures de soutien précitées auraient été insuffisantes. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses deux entretiens personnels, la requérante était accompagnée de son avocate. Lors du deuxième entretien, celle-ci a, d'une part, souligné que la présence de l'enfant nouveau-né de la requérante avait perturbé sa première audition, et d'autre part, souligné la vulnérabilité psychique de la requérante. Sous cette réserve, elle n'a pas formulé de critique concrète au sujet du déroulement de ces auditions et la requérante n'était en outre plus accompagnée de son fils lors de sa deuxième audition. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

4.7.3. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante par la partie défenderesse lors de l'appréciation de sa demande, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises, à savoir le 28 octobre 2021 et le 24 janvier 2022, pour un total de plus de six heures d'audition (dossier administratif, pièces 12 et 8). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses ou d'exprimer d'éventuelles difficultés à répondre à certaines questions (dossier administratif, pièce 12, p.2-3 : l'agent de protection pose en outre des questions spécifiques concernant la présence du nouveau-né et pièce 8, p.p. 3- 4 : l'agent de protection pose en outre des questions spécifiques en ce qui concerne les souffrances psychiques de la requérante). Le Conseil observe également que tant des questions ouvertes que des questions fermées ont été posées à la requérante. Le Conseil n'y aperçoit pas d'attitude inadaptée à l'égard de la requérante, qui était par ailleurs accompagnée de son conseil. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil considère que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées seraient inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, les avocats qui ont accompagné la requérante lors de ses entretiens personnels, n'ont formulé aucune

remarque spécifique relative à son profil particulier ou au déroulement de ces entretiens. Enfin, le Conseil souligne que la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce.

4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées à juste titre par la partie défenderesse. Il observe en particulier que la requérante ne fournit aucune information susceptible de pallier le caractère généralement lacunaire et parfois incohérent de son récit. Elle n'apporte pas davantage de nouvel élément de preuve de nature à établir la réalité du caractère traditionnel et autoritaire du milieu familial dans lequel elle a évolué ou celle du mariage forcé dont elle a été victime. Or la lecture de ses dépositions révèle qu'elle a effectivement bénéficié d'une autonomie et d'une éducation peu compatible avec le profil qu'elle revendique, puisqu'elle a eu l'occasion de s'établir à Conakry chez un ami de son père afin d'y parfaire sa scolarité et d'entamer un cursus de niveau universitaire en « économie-finance » qu'elle déclare avoir terminé avec fruit en juillet 2016 (dossier administratif, pièce 12, p.7) et qu'elle a pu y nouer une relation sentimentale (idem p.9). Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les explications factuelles proposées dans le recours pour dissiper les incohérences relevées dans ses propos concernant l'identité de son passeur et la date de naissance de son fils. D'une part, la simple affirmation selon laquelle une erreur a été commise lors de la retranscription de ses propos à l'Office des Etrangers n'est pas satisfaisante. D'autre part, l'incohérence chronologique concernant les prévisions au sujet de la date de naissance de son fils fournit, à défaut de certitude, à tout le moins une indication de nature à mettre en cause la nature de la relation la liant avec le père de cet enfant et partant, renforce les interrogations concernant son statut matrimonial réel. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces éléments, analysés dans leur ensemble, constituent de sérieuses indications que la requérante ne s'est pas vu imposer le mariage qu'elle décrit et qu'elle n'a par conséquent pas fui son pays pour les raisons exposées dans son récit.

4.7.5. Ni les documents médicaux produits devant la partie défenderesse, à savoir le certificat médical du 20 octobre 2021, l'attestation délivrée par la psychiatre E. D. le 20 janvier 2022 et le certificat médical du 29 novembre 2019 relatif à la grossesse de la requérante, ni la nouvelle attestation délivrée par la psychiatre E. D. dans le cadre du recours le 21 juin 2023 ne permettent de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte.

4.7.6. Le Conseil constate tout d'abord que les deux attestations délivrées par la psychiatre E. D. attestent, certes, que la requérante bénéficiait d'un accompagnement auprès de ce médecin depuis le mois de janvier 2022 à raison d'une consultation par mois et qu'elle souffre d'un sévère « PTSD » ainsi que d'une dépression secondaire. Son auteure souligne également les difficultés éprouvées par la requérante « à se dire ». Elle rapporte certains des propos de la requérante au sujet des faits à l'origine de ses souffrances. A la lecture de ces attestations, le Conseil tient pour établi que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique (« PTSD ») et d'une dépression secondaire. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de telles pathologies présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles décrits. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Si l'auteur de l'attestation du 21 juin 2023 souligne que : « *quel que soit leur niveau d'instruction, les victimes de violence conjugale sont susceptibles de présenter des altérations de leur fonctionnement psychique, allant du déni à la dissociation en passant par des moments de sidération* », les liens qu'elle semble établir entre les violences conjugales relatées par la requérante et les symptômes observés ne peuvent résulter que de suppositions auxquelles, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître qu'une force probante réduite pour établir la réalité des faits allégués.

4.7.7. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 4.7.3 et 4.7.4 du présent arrêt.

4.7.8. S'agissant ensuite du certificat médical du 20 octobre 2021, celui-ci fait état de 29 cicatrices sur le corps de la requérante. Son auteur précise que 6 d'entre elles sont « compatibles » au récit de la requérante, que 4 d'entre elles sont « très compatibles » et qu'une d'entre elles est typique d'une

césarienne. Il ressort de la lecture de ce document que parmi ces lésions, dix sont dues à des coups, à une gifle, à des chutes et à une brûlure dont elle impute la responsabilité à son mari. Le Conseil observe en outre que le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celle rapportée par la requérante, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Le Conseil souligne ensuite qu'en concluant que les séquelles qu'il décrit sont compatibles aux faits relatés par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de l'ensemble des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir que des mauvais traitements ont été infligés à la requérante et encore moins que la requérante a subi un mariage forcé.

4.7.9. Le certificat médical établi le 21 octobre 2021 attestant que la requérante a subi une excision de type 2 ne permet pas non plus de conduire à une nouvelle appréciation de la crainte de la requérante. Le Conseil ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent. Toutefois, il n'aperçoit, à la lecture dudit certificat médical, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine

4.8 Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intraconjugaux qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.9 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits par la requérante devant le C. G. R. A., à savoir sa carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance au nom de son fils ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.10 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.11 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE